

Comment rendre la loi inintelligible, inaccessible et plus encore incertaine ?

Exercice pratique en pièce jointe avec la loi informatiques et libertés :

Établir la rédaction en vigueur du c du 3° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, issu de l'article 3 de la loi n° 2004-801, 6 août 2004 et modifié par:

- l'article 105 (I, 1°) de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- l'article 17 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Version initiale issue de l'article 3 de la loi de 2004 :

c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;

Modification opérée par l'article 105 de la loi de 2009 :

I. — La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :
1° Le c du 3° de l'article 11 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « *dans le cadre de l'instruction préalable à la délivrance du label par la commission, le président peut, lorsque la complexité du produit ou de la procédure le justifie, recourir à toute personne indépendante qualifiée pour procéder à leur évaluation. Le coût de cette évaluation est pris en charge par l'entreprise qui demande le label ;* »

Modification opérée par l'article 17 de la loi de 2014 :

Le c du 3° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « *; la commission peut également déterminer, de sa propre initiative, les produits et procédures susceptibles de bénéficier d'un label* » ;

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « *; elle retire le label lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites* ».